



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/36
14 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Situation des droits de l'homme au Nigéria

Rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme, M. Soli Jehangir Sorabjee,
conformément à la résolution 1997/53 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
Activités du Rapporteur spécial	3	4
Situation actuelle des droits de l'homme	4	4
Garanties constitutionnelles	5 - 8	4
Le pouvoir judiciaire	9 - 11	6
Droit à la liberté et à la sécurité de la personne . . .	12 - 16	7
Droit à un procès équitable	17 - 18	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Droit à la dignité et à un traitement humain pendant la détention	19 - 25	9
Liberté d'expression, d'association et de réunion	26 - 28	10
Liberté de mouvement	29	11
Droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'authentiques élections périodiques	30 - 31	11
Droits de la femme	32 - 41	11
Droits de l'enfant	42 - 43	14
Droits économiques, sociaux et culturels	44 - 47	14
Droit au logement	48 - 51	15
Droit à la santé	52 - 56	16
La corruption	57 - 64	18
Le droit au développement et à un environnement satisfaisant	65 - 68	19
La Commission nationale des droits de l'homme	69 - 72	20
Conclusions	73 - 92	21
Recommandations	93 - 119	23

Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/64 dans laquelle elle a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il était énoncé dans sa résolution 1997/53. Ce mandat consiste à établir des contacts directs avec les autorités et la population nigérianes et à soumettre à l'Assemblée générale ainsi qu'à la Commission un rapport établi à partir de toutes les informations que le Rapporteur spécial aura pu réunir, et de rechercher et d'analyser ces informations dans une perspective faisant leur place aux spécificités propres à chaque sexe. Dans sa résolution 1998/64, que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 1998/262, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (voir document A/53/366) et de lui faire rapport lors de sa cinquante-cinquième session. Le présent rapport donne suite à cette demande.

2. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 53/161 intitulée "Situation des droits de l'homme au Nigéria". Dans cette résolution, l'Assemblée se félicite que le général Abdulsalami Abubakar ait annoncé un nouveau programme de transition vers un gouvernement civil et note avec satisfaction que le Gouvernement nigérian s'est engagé à rétablir pleinement la démocratie, la légalité et le respect des droits de l'homme; prend note avec satisfaction des mesures concrètes prises à ce jour pour appliquer ce programme de transition et compte que d'autres mesures seront prises dans ce sens; exprime son soutien sans réserve au Gouvernement nigérian dans l'important processus d'édification d'un Nigéria pacifique et stable, fondé sur la légalité, la démocratie et le respect des droits de l'homme; se félicite que le Gouvernement nigérian réexamine les décrets en vigueur et l'invite instamment à abroger d'urgence ceux qui portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens nigériens; encourage toutes les composantes de la société nigérienne à participer activement et dans un esprit constructif au processus de démocratisation et au rétablissement du pouvoir civil; note avec satisfaction la création de la Commission électorale nationale indépendante et la publication d'un calendrier détaillé pour le processus électoral qui s'achèvera avec la tenue des élections présidentielles le 27 février 1999 et la transmission du pouvoir à un gouvernement civil le 29 mai 1999; se félicite que le Gouvernement nigérian ait invité l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne à fournir une assistance électorale et à surveiller le déroulement des élections à tous les stades du processus afin de garantir la crédibilité des résultats du scrutin; se félicite que le Gouvernement nigérian ait déclaré sa volonté de protéger la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, et note avec intérêt les premières mesures prises pour réformer les lois régissant les médias; accueille avec satisfaction la libération de prisonniers politiques, y compris les 20 Ogonis détenus, et exprime l'espoir que l'examen des autres cas en suspens sera rapidement mené à bien; souligne que la mise en place de structures et d'institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme et leur renforcement revêtent une importance capitale pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigéria; félicite la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria de l'important travail qu'elle accomplit et engage le Gouvernement nigérian à fournir à la Commission

des ressources adéquates tout en respectant pleinement son indépendance; invite tous les États et les organisations du système des Nations Unies à appuyer généreusement le processus de transition au Nigéria, en particulier le processus électoral et le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, et à donner une suite favorable aux demandes d'assistance technique et de services consultatifs; se félicite de la décision de l'Union européenne, du Commonwealth et du Gouvernement des États-Unis de commencer à lever les sanctions contre le Nigéria compte tenu des progrès réalisés sur la voie du rétablissement de la démocratie et du respect des droits de l'homme; demande au Gouvernement nigérian de s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, pendant la mise en oeuvre du programme de transition et par la suite; invite le Gouvernement nigérian à donner suite aux recommandations formulées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial.

Activités du Rapporteur spécial

3. Comme il l'a indiqué au paragraphe 5 de son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure, du début de son mandat jusqu'en septembre 1998, d'obtenir l'autorisation du Gouvernement nigérian pour effectuer une mission sur place. Or, par une lettre datée du 16 septembre 1998, le Gouvernement nigérian l'a finalement invité à se rendre au Nigéria, ce que le Rapporteur spécial a fait du 23 novembre au 1er décembre 1998, accompagné de deux fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La délégation a eu des entretiens avec une vaste gamme de personnes, notamment des responsables gouvernementaux, des représentants d'organisations non gouvernementales et des membres de la société civile.

Situation actuelle des droits de l'homme

4. Après avoir assumé le pouvoir en juin 1998, le général Abdul-Salami Abubakar a fait part de son engagement ainsi que de celui de son Gouvernement à l'égard d'un programme de transition qui devrait conduire le pays à un gouvernement civil en mai 1999. Le général Abubakar a libéré des prisonniers politiques, levé l'interdiction qui frappait les partis politiques, annoncé des réformes économiques et un programme de privatisation, retiré du pays Ogoni les troupes de sécurité intérieure et adopté des mesures de rapprochement avec la communauté internationale. Toutes ces mesures, énumérées aux paragraphes 13 à 18 du rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale (A/53/366), ont eu un effet positif évident sur le climat politique du pays et marquent le début d'une ère d'espoir pour le Nigéria.

Garanties constitutionnelles

5. Étant donné l'histoire du Nigéria, il est de toute évidence important que le processus d'élaboration de la Constitution soit authentique, transparent, démocratique et largement ouvert. En septembre 1998, le projet de constitution de 1995, qui doit servir de cadre constitutionnel durant la période post-transitoire, a été publié et distribué. À l'issue du débat dont il fait actuellement l'objet sous l'égide d'un comité de coordination du débat constitutionnel, ce projet est censé être approuvé par le Conseil provisoire du gouvernement. Le Rapporteur spécial pense que le processus d'élaboration de

la Constitution devrait appeler la participation des divers éléments représentatifs de la société, dont l'armée est une composante, au lieu d'être confié au seul Conseil provisoire de gouvernement, qui est une entité militaire. Une telle formule permettrait de renforcer la légitimité démocratique.

6. Deux opinions prédominent quant au processus constitutionnel au Nigéria. Selon la première, le projet de constitution de 1995 présente de graves défauts car il a été élaboré par un groupe d'individus dont on doute qu'ils représentent la société nigériane dans son ensemble ¹. La seconde opinion est qu'en dépit des défauts des mécanismes d'élaboration du projet, les Nigériens peuvent, de manière objective et constructive, examiner le texte et procéder aux suppressions, aux ajouts ou aux modifications qu'ils jugeraient souhaitables pour assurer la primauté du droit au Nigéria. Le Rapporteur spécial a également pris note d'autres vues. C'est ainsi que de nombreux Nigériens pensent qu'il faut absolument éviter toute solution susceptible de remettre en question la date-butoir du 29 mai 1999 retenue pour le programme de transition en cours. Dans le même temps, les enjeux structurels et constitutionnels dans un pays multiethnique, multireligieux et pluraliste tel que le Nigéria ne peuvent que mettre en évidence l'importance d'un large débat constitutionnel auquel il convient de consacrer le temps voulu.

7. Plusieurs personnes ont proposé un compromis selon lequel le texte issu du débat actuel sur le projet de constitution de 1995 pourrait être accepté comme constitution provisoire du Nigéria jusqu'à ce qu'une "Assemblée constituante nationale" puisse être mise en place après le retour à un gouvernement civil. Au cours de la visite du Rapporteur spécial, nombreux sont ceux qui ont exprimé leur préoccupation du fait que les partis politiques menaient leur campagne électorale en dehors de principes constitutionnels vraiment clairs. C'est pourquoi de nombreuses institutions locales de la société civile ont entrepris d'organiser des conférences constitutionnelles indépendantes destinées à analyser le projet de constitution de 1995 et à formuler des propositions de dispositions supplémentaires. Plusieurs de ces conférences ont déjà eu lieu, dont une organisée à Abuja par des organisations nationales des droits de l'homme et une autre à Kaduna organisée par une coalition d'organisations de la société civile. À une autre conférence tenue fin novembre 1998, à savoir la Conférence des nationalités, les participants ont examiné les mécanismes institutionnels de la gestion des relations ethniques, régionales et religieuses ainsi que les rapports institutionnels entre les autorités fédérales, étatiques et locales. Pour sa part, le barreau nigérian a mis en place un comité de la transition politique nationale, comprenant 25 membres (10 principaux avocats du Nigéria (Senior Advocates of Nigeria), 4 généraux d'État et 11 autres praticiens de la justice) et chargé d'examiner les dispositions du projet de constitution de 1995 et de communiquer ses vues au Comité de coordination du débat constitutionnel. Ces conférences et initiatives ont suscité de nombreuses idées sur la manière de renforcer le régime constitutionnel dans le pays, mais il importe que les questions examinées dans le cadre des différentes conférences fassent l'objet d'un examen systématique permettant de distinguer ce qui est faisable et ce qui est souhaitable, en vue d'engager le Gouvernement et les partis politiques dans un dialogue franc et large en matière constitutionnelle.

8. Le Rapporteur spécial juge louable l'atmosphère où s'est tenu jusqu'ici le débat libre et contradictoire en la matière, ce qui augure bien d'un futur gouvernement démocratique. Un point constitutionnel qui exige une attention particulière a trait à la nécessité de prévoir des dispositions constitutionnelles visant à protéger les droits des filles et des femmes en général, eu égard au contexte traditionnel, culturel et religieux du Nigéria. Cette question est abordée plus loin dans la section consacrée aux droits de la femme.

Le pouvoir judiciaire

9. Depuis que le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, divers faits nouveaux positifs sont intervenus en ce qui concerne le pouvoir judiciaire. C'est ainsi que le 25 novembre 1998, la nomination de six juges a permis à la Cour suprême d'être au complet pour la première fois depuis 19 ans. La Cour comprend actuellement ainsi 15 juges plus le Président, comme le prévoit la Constitution nigériane de 1979. En outre, le Conseil provisoire de gouvernement a nommé 24 juges à la cour d'appel, portant ainsi leur nombre total à 50 (y compris le Président), soit la pleine composition de cette instance conformément à la loi relative à la Cour d'appel. Ces faits nouveaux sont à saluer, étant donné que la pénurie de juges dans le passé avait entravé la procédure judiciaire et la bonne administration de la justice.

10. La promesse du général Abubakar d'assurer l'indépendance financière du pouvoir judiciaire en lui allouant des fonds provenant des recettes globales est une autre illustration des importants efforts déployés pour renforcer le système judiciaire au Nigéria. Toutefois, l'indépendance du pouvoir judiciaire continue d'être mise à mal par l'existence de clauses déclinatoires figurant dans plusieurs décrets, comme l'a déploré le Rapporteur spécial dans son précédent rapport. Durant sa mission, le Rapporteur spécial a insisté auprès de nombreux responsables sur la nécessité d'abroger de telles clauses afin de rétablir la primauté du droit au Nigéria. Un moyen d'y procéder serait d'abroger les nombreux décrets contenant ces clauses, notamment le décret No 2 de 1984 relatif à la sécurité de l'État (détention des personnes), le décret No 5 de 1984 relatif au vol à main armée et aux armes à feu (dispositions spéciales), le décret No 1 de 1986 relatif à la trahison et à d'autres délits (tribunal militaire spécial), le décret No 29 de 1993 relatif à la trahison et aux délits contre la nation, le décret No 2 de 1987 relatif aux troubles civils (tribunal d'exception), le décret No 8 de 1991 relatif aux agents de l'État (saisie de biens) et le décret No 12 de 1994 relatif au Gouvernement militaire fédéral (suprématie et pouvoir d'exécution).

11. Dans une lettre datée du 30 novembre 1998, le conseiller spécial du chef de l'État, M. A.H. Yadudu, répondant aux questions écrites du Rapporteur spécial en date du 25 novembre 1998, a déclaré : "... il convient en outre de noter qu'il est d'usage qu'avant de se retirer et de passer la main à un gouvernement civil, un gouvernement militaire abroge tous les décrets incompatibles avec la teneur générale de la Constitution marquant l'avènement d'un gouvernement civil démocratiquement élu. Il est dès lors envisagé d'abroger, le 29 mai 1999, le décret No 1 et tous les autres décrets susmentionnés".

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Depuis l'arrivée au pouvoir du général Abubakar, des centaines de détenus politiques emprisonnés par le général Sani Abacha ont été libérés. Le Gouvernement a assuré au Rapporteur spécial, durant sa visite, qu'il n'y avait plus de prisonniers politiques au Nigéria.

13. Il est toutefois essentiel que le général Abubakar abroge les nombreux décrets répressifs qui autorisent la détention sans jugement, suspendent les garanties constitutionnelles relatives aux droits de l'homme, permettent la création de tribunaux d'exception pour connaître de délits déterminés et interdisent aux tribunaux d'examiner les initiatives du pouvoir exécutif. S'il est vrai que le Gouvernement du général Abubakar s'abstient actuellement de donner effet à la plupart de ces décrets, les Nigériens ne vivent pas moins sous la menace de leur application tant que ces textes restent en vigueur, d'où une restriction possible de l'activité politique. Parmi les décrets les plus significatifs figurent le décret No 2 de 1984 relatif à la sécurité de l'État (détention des personnes), qui permet de garder une personne indéfiniment en détention pour des motifs liés à la sécurité; le décret No 1 de 1986 relatif à la trahison et à d'autres délits (tribunal militaire spécial) et le décret No 29 de 1993 relatif aux délits contre la nation, en vertu desquels les putschistes présumés de 1995 et 1997 ont été jugés, qui donnent de la trahison une définition très large et qui prévoient le jugement des accusés par des tribunaux ne respectant pas les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; le décret No 4 de 1984 relatif aux agents de l'État (protection contre de fausses accusations), qui interdit de porter de "fausses accusations" contre des agents de l'État; le décret No 2 de 1987 relatif aux troubles civils (tribunal militaire spécial), en vertu duquel Ken Saro-Wiwa et ses codéfendeurs ont été jugés et exécutés; le décret No 5 de 1984 relatif au vol à main armée et aux armes à feu (dispositions spéciales), qui confère au gouvernement militaire la possibilité d'établir un tribunal d'exception chargé de juger les affaires de vol à main armée et de violence; le décret No 12 de 1994 relatif au Gouvernement militaire fédéral (suprématie et pouvoir d'exécution); le décret No 21 de 1994 (amendement) relatif aux praticiens de la justice, qui confère à l'ordre des avocats la possibilité de dissoudre le bureau élu du barreau nigérian et que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé contraire à l'article 10 de la Charte africaine.

14. Le décret No 18 de 1994 relatif aux banques en faillite (recouvrement des créances) et aux malversations financières habilite le tribunal des faillites à recouvrer les créances dues aux banques en faillite et à connaître de l'ensemble des infractions touchant le système bancaire. Le juge du fond n'a aucune latitude en matière de mise en liberté sous caution des suspects. Pour obtenir une mise en liberté sous caution, le prévenu est tenu (en vertu de l'article 267 dudit décret) de déposer la moitié de la somme présumée due et de donner des garanties pour le versement du solde, ainsi que de remettre son passeport au tribunal pour toute la durée du procès. Ces dispositions constituent une violation du droit à la présomption d'innocence garanti par la Constitution ainsi que du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

15. Ce décret dispose également qu'un débiteur ou un prévenu absent du Nigéria peut être jugé par contumace. Malgré leur innocence les proches des dirigeants bancaires peuvent être jugés responsables, étant donné qu'en vertu de l'article 29 dudit décret l'expression "directeur de banque" vise aussi "l'épouse, le mari, le père, la mère, le fils ou la fille d'un directeur". Au moins 150 dirigeants de "banques en faillite" restent en détention sans avoir été inculpés. Le général Abubakar a promis de se pencher sur ces cas.

16. Au chapitre des faits nouveaux positifs, le Gouvernement a retiré de Lagos le groupe d'intervention "coup de balai" et du pays Ogoni le groupe d'intervention chargé de la sécurité interne de l'État de Rivers, répondant ainsi aux appels lancés depuis longtemps dans ce sens tant au Nigéria qu'à l'échelon international. Toutefois, dans les régions pétrolières du delta du Niger, les policiers et les soldats continueraient de réprimer les manifestations contre les activités des compagnies pétrolières par des coups, des arrestations arbitraires, et parfois des assassinats.

Droit à un procès équitable

17. Les tribunaux créés par décret court-circuitent le système judiciaire et mettent ainsi à mal l'intégrité de la procédure judiciaire en entraînant un déni du droit à un procès équitable et une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7 de la Charte africaine qui garantissent le droit à un procès équitable. C'est ainsi que les irrégularités commises par les tribunaux créés en vertu du décret No 2 de 1987 relatif aux troubles civils (tribunal d'exception) ont été consignées dans le rapport de la mission d'enquête du Secrétaire général (A/50/960, annexe I, par. 40 à 55). Il ressort de deux décisions de la Commission africaine que les tribunaux d'exception ne sont ni impartiaux ni indépendants. La mission d'enquête du Secrétaire général a recommandé que le Gouvernement nigérian abroge le décret relatif aux troubles civils (tribunal d'exception), de manière que ce type de délit soit jugé par les tribunaux pénaux ordinaires.

18. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération de plusieurs prisonniers condamnés par des tribunaux militaires à l'issue de procès ne répondant pas aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière. Toutefois, lors de sa visite, il a déclaré qu'il craignait toujours que d'autres personnes condamnées pour avoir participé aux tentatives de coup d'État présumées de 1990, 1995 et 1997 ne restent en prison, notamment Niran Malaolu, journaliste civil condamné pour participation à la tentative de coup d'État de 1997 et Rebecca Ikpe, proche d'un officier, condamnée pour participation au coup d'État de 1995. Ces détenus devraient être soit libérés sans condition soit rejugés par des tribunaux indépendants conformément aux normes internationales en matière de procédure régulière. Cette recommandation s'applique aussi au cas du général Oladipo Diya et des prisonniers militaires et civils accusés d'avoir participé à la tentative présumée de coup d'État de 1997, dont le Conseil provisoire de gouvernement a commué la peine de mort et réduit les peines d'emprisonnement en juillet 1998.

Droit à la dignité et à un traitement humain pendant la détention

19. Il existe au Nigéria un consensus général sur l'énormité des problèmes que connaissent les prisons du pays. Ces problèmes vont de la surpopulation et de la congestion carcérales aux déplorables conditions de vie des prisonniers (en ce qui concerne notamment les locaux, l'habillement et les services médicaux, ce qui entraîne des décès en cours de détention), sans compter l'absence de services adéquats de réadaptation et de formation des prisonniers.

20. Comme suite aux recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme, le Gouvernement fédéral a créé un comité national sur la réforme et la décongestion carcérales. Le chef de l'État a également institué, en septembre 1998, une équipe spéciale nationale chargée de la décongestion carcérale et de la réforme pénale, ayant pour mandat d'examiner les cas de tous les prisonniers au Nigéria en vue de recommander des libérations pour faciliter la décongestion carcérale et d'élaborer un programme complet de réformes pénales. Cette équipe spéciale est composée du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice, du contrôleur général des prisons, du Président et du secrétaire exécutif de la Commission nationale des droits de l'homme, du conseiller juridique du chef de l'État, du représentant de la présidence pour les affaires politiques et de représentants d'ONG, notamment la Prisoners Rehabilitation and Welfare Action (PRAWA) et la Civil Liberties Organization (CLO). La durée du mandat de cette équipe spéciale est de six mois. Il est à espérer que des mesures et des résultats concrets commenceront à se faire sentir au cours de cette période.

21. En ce qui concerne la crise de surpopulation carcérale, le contrôleur général des prisons a affirmé que la capacité pénitentiaire totale est de 36 375 détenus, alors que le nombre total de ces derniers est actuellement d'environ 47 387. Il a admis que la gestion de ce problème est une tâche ardue, rendue encore plus difficile du fait que plus de 60 % des détenus sont en attente de jugement.

22. Les longues périodes de détention sans jugement constituent une des plus graves violations des droits de l'homme dans ce domaine. Un procès équitable implique en effet un procès rapide. À Kaduna et à Ikoyi (Lagos), le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs détenus qui attendaient leur procès depuis longtemps, parfois depuis sept ans. Parmi ces détenus figuraient des suspects en vertu du décret relatif au vol à main armée et aux armes à feu. Ces retards sont notamment dus à la multiplication des ajournements, aux nombreux postes judiciaires restant à pourvoir, aux mutations et au manque de préparation. Dans la prison de Kaduna, le Rapporteur spécial a rencontré le cheikh Ibrahim El Zak-Zaky, chef religieux musulman qui entame une troisième année de détention. Il est accusé d'avoir publié des documents susceptibles de nuire à la sécurité du pays. Plusieurs de ses associés sont également détenus.

23. Dans les États de Lagos et de Kaduna, les gouvernements locaux ont commencé à prendre des mesures louables visant à atténuer ce problème : en demandant aux juges de se rendre dans les différentes prisons de l'État pour y examiner les poursuites dont les détenus font l'objet au lieu d'attendre que ceux-ci soient traduits devant les tribunaux de l'État. À Lagos, le gouvernement local a même lancé un projet de construction de tribunaux dans

les locaux mêmes des prisons. Il est également satisfaisant de noter qu'aucun cas de mise au secret n'a été signalé, ce qui montre un possible abandon de cette pratique inhumaine.

24. Il ressort des discussions que le Rapporteur spécial a eues avec des membres du corps judiciaire et des responsables pénitentiaires que, de toute évidence, les problèmes rencontrés à cet égard tiennent surtout à l'insuffisance du nombre de magistrats ainsi qu'au caractère tout à fait inadéquat des moyens matériels dont ils disposent. Le volume de travail exige l'augmentation et la modernisation des ressources matérielles et humaines. La prison de Kaduna en est une parfaite illustration : construite en 1921, elle est censée répondre aux besoins actuels de l'État.

25. En plus des mesures susmentionnées, des personnes ont pu être libérées en vertu de la loi relative à la libération des détenus (dispositions spéciales).

Liberté d'expression, d'association et de réunion

26. Le respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion est essentiel à un processus politique crédible et à une démocratie fondée sur la primauté du droit. Partis et candidats doivent pouvoir faire campagne et tenir des réunions librement, et les journalistes doivent pouvoir commenter ce processus sans crainte de représailles. S'il faut noter avec satisfaction que depuis l'accession au pouvoir du général Abubakar aucun journaliste n'a été arrêté, la crédibilité du programme de transition n'exige pas moins la levée de plusieurs restrictions encore en vigueur. Le général Abubakar devrait abroger tous les décrets portant restriction de la liberté d'expression et de la presse, notamment le décret No 35 de 1993 relatif aux publications indécentes (interdiction) et le décret No 43 de 1993 relatif aux journaux. Le projet de constitution de 1995 prévoit la création d'une "commission des médias" chargée de réglementer les médias, ce qui amène à craindre que cette disposition ne permette d'éventuelles restrictions à la formulation de commentaires critiques.

27. L'abrogation en août 1998 des décrets Nos 9 et 10 à caractère restrictif relatifs aux syndicats a permis de rompre avec un passé marqué d'entraves aux syndicats et aux associations professionnelles. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a fait part au Ministre du travail de son espoir de voir le Gouvernement reconsidérer les décrets relatifs aux syndicats encore en vigueur, notamment le décret No 4 (ramenant, par fusion, le nombre des syndicats affiliés au Nigerian Labour Congress (NLC), de 41 à 29, et interdisant à tout syndicat autre que les 29 visés dans le décret de s'affilier au NLC), le décret No 26 de 1996 (limitant le droit de briguer des mandats électifs syndicaux aux adhérents travaillant dans la branche ou le secteur d'activité que le syndicat représente) et le décret No 29 de 1996 (annulant les affiliations internationales des syndicats et soumettant toute affiliation internationale à l'approbation préalable du Gouvernement). Le Ministre du travail a assuré le Rapporteur spécial que ces décrets étaient en cours de réexamen. En outre, dans une lettre datée du 30 novembre 1998, M. A.H. Yadudu a indiqué que certains décrets, notamment les décrets Nos 4, 26 et 29 de 1996, pourraient être abrogés avant le 29 mai 1999.

28. À cet égard, il convient de noter que la mission de contacts directs du BIT est d'autre part parvenue à la conclusion suivante :

"Il est clair que des mesures doivent être immédiatement prises pour abroger les décrets 4, 26 et 29 à la lumière des observations faites par les organes de contrôle du BIT, de manière à rendre la législation plus conforme aux principes et normes relatifs à la liberté d'association. En prenant rapidement des mesures pour éliminer de la législation les violations flagrantes du droit à la liberté d'association, le Gouvernement montrera au Conseil d'administration sa détermination continue à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des droits syndicaux au Nigéria."

Liberté de mouvement

29. L'absence de toute disposition réglementaire énonçant les motifs pour lesquels un citoyen peut se voir refuser une demande de passeport ou se voir confisquer ou annuler son passeport porte gravement atteinte au droit à la liberté de mouvement et le rend susceptible d'abus.

Droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'authentiques élections périodiques

30. Le général Abubakar continue de respecter ses engagements à cet égard. Les différents rapports et conclusions formulés jusqu'à présent sur les récentes élections du 5 décembre 1998 sont encourageants. C'est ainsi que le Secrétaire général du Commonwealth, M. Emeka Anyaoku, a félicité la Commission électorale nigériane. Jugées paisibles et sérieuses ² par le Département d'État des États-Unis, ces élections ont enregistré un taux de participation élevé; l'enthousiasme de la population s'est traduit par le grand afflux d'électeurs dans les bureaux de vote et le calme a régné sur presque toute l'étendue du territoire, à quelques incidents violents près.

31. Le Rapporteur spécial a suivi un débat animé sur les dispositions relatives à l'âge des candidats à certaines fonctions électives et sur les conditions actuelles d'enregistrement des partis au Nigéria. Des amendements novateurs aux dispositions antérieures ont été adoptés. Ainsi, au cours des discussions tenues dans le cadre d'une session extraordinaire, les représentants de différents partis sont convenus de réviser à la baisse l'âge requis pour les candidats. Le 21 novembre, le Président de la Commission électorale nationale indépendante a fait connaître les nouvelles conditions pour l'enregistrement d'un parti, à savoir l'obtention de 5 % des suffrages exprimés dans au moins 24 États. Le Président a d'autre part accédé aux demandes des représentants des partis, tendant à ce que l'âge minimum requis pour la candidature à la présidence d'un conseil soit ramené de 35 à 30 ans.

Droits de la femme

32. La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par le Nigéria en 1989, mais son application n'est pas effectivement intervenue avant l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en 1995. L'une des mesures prises par le Gouvernement nigérien à cet égard a été la réalisation d'une enquête nationale initiale

sur les pratiques traditionnelles préjudiciables, en vue de rassembler des données exactes et pertinentes aux fins de l'élaboration d'un plan d'action aux niveaux national, étatique et local. Ces pratiques traditionnelles, culturelles et religieuses, que se lèguent les générations successives, sont souvent préjudiciables à la santé ainsi qu'au bien-être psychologique et social des filles et des femmes. Elles constituent également une violation des droits fondamentaux des filles et des femmes. Il s'agit notamment des mutilations génitales, du mariage précoce et des grossesses correspondantes à l'origine de la fistule vésico-vaginale, des pratiques relatives au veuvage, des lois discriminatoires en matière de succession et de propriété, de la dot, des droits de fiançailles, du consentement des parents, des lois discriminatoires en matière de divorce, de l'incapacité à conclure des contrats, de la violence contre les femmes, de la préférence pour les enfants de sexe masculin et de l'inégalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé. Malheureusement, ces pratiques persistent malgré l'existence de dispositions internationales de protection des droits de la femme.

33. Les lents progrès accomplis au Nigéria dans l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables trahissent par ailleurs l'absence d'une politique gouvernementale concernant cet aspect de l'inégalité entre les sexes. Après des entretiens avec des dirigeantes et des personnalités féminines de toutes les régions du pays, le Rapporteur spécial a compris que les problèmes étaient en partie dus aux difficultés éprouvées à changer les attitudes allant à l'encontre des droits de la femme. Dès lors, la tâche consiste à changer d'abord ces attitudes, ce qui nécessite des campagnes de sensibilisation et d'éducation. L'article 2 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes stipule :

"Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :
... prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toutes lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes."

L'article 5 dispose :

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes."

34. Il semble que les mutilations génitales soient plus fréquentes dans les États du sud-ouest (Osun, Oyo et Ondo) et dans l'État d'Edo. Elles sont moins fréquentes dans les États du sud-est, même si le phénomène y est plus répandu que dans le nord du pays. Elles sont également très répandues dans le sud. Selon le doyen de la Faculté de médecine de l'Université du Bénin, les soins de santé génésiques dont bénéficient les femmes sont médiocres, ce qui entraîne tous les ans 50 000 décès liés à la grossesse et à l'accouchement.

35. En matière de succession, il faut, pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes, mettre fin au traitement et aux pratiques grossièrement injustes issus des traditions, de la culture ou de la religion.

36. Il existe des procédures et des réglementations bancaires qui exigent officiellement de la femme qu'elle obtienne la signature de son mari ou d'un proche de sexe masculin, en plus de la sienne, avant de se voir accorder un prêt. Aucune condition comparable n'est imposée aux clients de sexe masculin.

37. L'inégalité actuelle entre les sexes, tant pour ce qui est du traitement que des pratiques, se reflète également dans le taux d'alphabétisation, qui est de 47 % pour les femmes contre 69 % pour les hommes. Il ressort des statistiques disponibles que plus des deux tiers des Nigérianes sont analphabètes. La conception stéréotypée des rôles des femmes a également des conséquences néfastes sur les droits des femmes à l'éducation. En effet, en raison du coût relativement élevé de l'éducation, de nombreux parents aux ressources limitées préfèrent assurer l'éducation de leurs fils plutôt que de leurs filles.

38. Sur le marché du travail, la persistance de stéréotypes culturels et sexistes dans les méthodes de recrutement fait que les femmes sont reléguées à des postes subalternes. En violation des articles 2 et 11 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, celles-ci sont victimes de discrimination pour ce qui est de l'accès à l'emploi, de la promotion et de l'égalité de salaire pour un travail égal. Certaines professions (infirmières, institutrices, secrétaires) continuent d'être surtout exercées par les femmes, tandis que d'autres leur restent interdites (extraction minière souterraine). La grossesse continue de représenter une menace pour les perspectives de carrière.

39. Autre exemple de discrimination, le règlement 124 de la police nigériane exige des femmes agents de police qu'elles obtiennent l'autorisation du Directeur de la police de leur État avant de se marier. Cette autorisation peut être refusée en cas d'avis défavorable sur l'honorabilité du futur époux ou si l'intéressée est en service depuis moins de trois ans³. Cette règle ne s'applique pas aux agents de police de sexe masculin. Un régime fiscal inéquitable prévoit une déduction d'impôt pour enfant à charge en faveur des seuls hommes, car on part du principe que l'homme est le seul responsable en matière d'entretien de sa famille.

40. Environ 52 % des Nigérianes vivent en dessous du seuil de pauvreté et elles sont 70 % à vivre et à travailler dans les zones rurales, contribuant principalement à l'économie familiale en tant qu'agricultrices, commerçantes, travailleuses domestiques et femmes au foyer. Or, leur travail n'est ni reconnu ni rétribué. Souvent, les institutions de crédit communautaires n'accordent des prêts aux femmes que par l'intermédiaire de leur mari. L'accès des femmes au crédit est entravé par la faiblesse de leurs revenus, l'absence de garanties ou de biens, l'analphabétisme ainsi que la discrimination et les stéréotypes institutionnalisés. Le Gouvernement n'a quasiment rien fait pour supprimer ces pratiques discriminatoires.

41. Les mariages précoces et forcés sont protégés par la loi dans certaines régions du Nigéria ⁴ et la législation continue de permettre aux hommes de corriger leur épouse.

Droits de l'enfant

42. Le Nigéria a été l'un des premiers pays à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1991. Or, l'application de cet instrument reste une tâche ardue dans un pays où la diversité culturelle est très importante. Les paragraphes qui précèdent ont montré la nécessité impérieuse de mettre en place une législation garantissant les droits des filles, eu égard au système juridique, social et culturel qui existe dans le pays. La situation est tout aussi grave pour ce qui est du travail des enfants, car il ressort des données rassemblées que cette forme d'exploitation reste courante au Nigéria, principalement dans la région du sud-est. Des spécialistes connus ont exprimé leur préoccupation au sujet de cette question à Abuja, préconisant que l'on donne aux enfants travailleurs les moyens de se défendre en vue de réduire leur charge de travail et de leur assurer des ressources suffisantes pour que les enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté échappent à l'exploitation.

43. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a été heureux d'apprendre que le programme de coopération entre le Gouvernement fédéral du Nigéria et l'UNICEF prévoyait, pour la période 1997-2001, les objectifs suivants : réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle ainsi que de la sous-alimentation chronique; amélioration de l'accès à l'enseignement de base pour tous et à l'eau potable; instauration d'un climat propice au respect des droits de l'enfant et des femmes. La communauté internationale est instamment priée de définir les moyens d'aider le Gouvernement nigérian dans cette entreprise.

Droits économiques, sociaux et culturels

44. La mise en place d'une politique tenant mieux compte des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux constitue pour le Gouvernement un défi redoutable. Pour l'heure, la majorité de la population n'a pas accès aux services de santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, ou à des ressources essentielles comme l'eau salubre. Le niveau de vie de la majorité des Nigériens est bien au-dessous du minimum acceptable. Cette situation tient notamment au non-respect des garanties touchant le droit au travail et à une rémunération appropriée. Le Nigéria a certes ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi de ratification et d'application, chap. 10, lois de la Fédération 1990), mais les habitudes et les pratiques arbitraires des gouvernements précédents continuent d'entraver l'action des institutions de l'État et d'entraîner de graves abus.

45. À partir d'avril 1998, tant le Gouvernement fédéral que les gouvernements des États ont commencé à réduire massivement le nombre de fonctionnaires au titre de lois conférant de larges pouvoirs discrétionnaires à l'exécutif et écartant tout recours en justice en la matière. Dans le préambule de la loi habilitante, à savoir la loi sur les fonctionnaires (dispositions spéciales), chap. 381, recueil des lois de la Fédération 1990, l'objet de la loi est défini comme tendant à "prévoir le licenciement,

la révocation ou le départ à la retraite obligatoire de certains fonctionnaires pour diverses raisons; et à écarter tout recours contre de telles mesures devant une juridiction civile". En juin 1998, plus de 40 000 personnes travaillant dans la fonction publique fédérale avaient perdu leur travail. Ces mesures faisaient partie d'un plan visant à réduire délibérément le personnel de la fonction publique fédérale d'environ 30 %. Fin mai 1998, le Service postal nigérian (NIPOST) avait de même licencié près de la moitié de ses effectifs (10 000 sur 24 000 personnes). Dans les États de Kaduna et d'Abuja, quelque 30 000 fonctionnaires auraient perdu leur emploi. Les personnes licenciées se sont vu refuser toute forme de compensation. Bien que le gouvernement du général Abubakar ait suspendu ces mesures, aucun des employés licenciés n'a été réintégré. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que M. Ayodele Akele, Président du Conseil des syndicats industriels de l'État de Lagos (COIU), a été licencié le 7 octobre 1998 pour avoir appelé à une grève en vue d'exiger la mise en application par le gouvernement de l'État, du salaire minimum révisé fixé par le Gouvernement fédéral. Le gouvernement de l'État de Lagos a justifié son attitude en invoquant la loi sur les fonctionnaires susmentionnée (dispositions spéciales).

46. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le sort, d'une part, des 22 000 fonctionnaires de l'État de Kaduna qui ont été licenciés par le gouvernement de cet État pour avoir fait grève afin d'exiger de ce dernier qu'il applique la nouvelle grille des salaires arrêtée par le Gouvernement fédéral et, d'autre part, des 2 000 employés de la Nigerian Security Printing and Minting Company licenciés en 1997 pour avoir fait grève afin de protester contre leurs conditions de travail qui constituaient une violation flagrante de la législation du travail. Tous ces travailleurs ne disposent d'aucune voie de recours pour contester la résiliation de leur contrat devant les tribunaux. Les conséquences sociales d'une telle situation sont évidentes.

47. La tentative faite par le Gouvernement fédéral en septembre pour adapter la structure des salaires des fonctionnaires aux réalités socioéconomiques en annonçant un relèvement des salaires dans la fonction publique fédérale, le salaire minimum étant porté à 5 200 naira (environ 60 dollars É.-U.), était fort louable. Il est malheureusement revenu ensuite sur sa décision en fixant le salaire minimum de base à 1 200 naira (15 dollars É.-U.). Le Gouvernement doit impérativement se demander si de tels salaires peuvent permettre à ceux qui les perçoivent de subvenir à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille, notamment en matière de logement, d'éducation, d'alimentation, de santé et de loisirs. Le Gouvernement doit veiller à ce que les personnes employées par l'État reçoivent de plein droit leur salaire en temps voulu. Il faut espérer à ce propos qu'il saura remédier dans les plus brefs délais à la situation des enseignants qui, dans l'État d'Imo, n'ont pas été payés depuis cinq mois.

Droit au logement

48. De nombreux Nigériens n'ont pas accès à un logement convenable. Beaucoup n'ont pas de logement ou vivent dans des cabanes, des taudis ou des abris de fortune délabrés et dangereux. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties sont tenus de veiller à ce que chacun ait un logement suffisant.

Or, au Nigéria, le Gouvernement s'en remet dans une large mesure aux particuliers et aux promoteurs immobiliers. L'accès au logement est donc entièrement tributaire des forces du marché. Il existe bien des lois réglementant les loyers, mais elles ne sont pas appliquées dans la plupart des États de la Fédération, ce qui permet aux propriétaires d'exploiter pratiquement sans entrave les personnes qui recherchent un logement.

49. Le Fonds national du logement (NHF) devrait être renforcé en vue de permettre d'améliorer l'accès au logement grâce à l'octroi de prêts hypothécaires aux particuliers. Les participants à ce Fonds ayant perdu leurs dépôts auprès d'un établissement de prêt au logement par suite de la liquidation de ce dernier devraient être dédommagés.

50. Lorsque le Gouvernement appuie des projets immobiliers entraînant des expulsions, il devrait tout mettre en oeuvre pour protéger les intérêts et les droits des citoyens touchés en les dédommageant et en les relogant. Le cas des 300 000 membres de la communauté Maroko qui se sont retrouvés sans logement en juillet 1990 constitue l'exemple même de ce qu'il ne faudrait jamais refaire. Pourtant, en 1996, le gouvernement de l'État de Lagos a fait expulser de force quelque 2 000 personnes de leurs logements dans les régions d'Ijora Badiya et d'Oloye afin d'y faire construire des canaux de drainage. Ce projet de drainage, cofinancé par la Banque mondiale, prévoyait bien le relogement et le dédommagement des personnes touchées par les travaux, mais aucune de ces personnes n'a été dédommée ou relogée. En 1997, le gouvernement de l'État de Lagos a également fait expulser de force des logements qu'ils occupaient depuis près d'un demi-siècle les habitants du quartier d'Eric Moore Road et fait raser les bâtiments correspondants. Là encore, il n'y a eu ni dédommagement ni relogement.

51. D'autres cas de violations du droit au logement se sont produits en juin 1998 dans le quartier d'Agodi à Ibadan (État d'Oyo) et en août 1998 dans la région de Kuchingoro située sur le territoire de la capitale fédérale. Les résidents affirment avoir reçu l'avis d'expulsion au plus tôt 21 jours avant celle-ci et pour certains le jour même où elle a eu lieu. Les personnes touchées n'ont été ni relogées ni dédommées.

Droit à la santé

52. Le Nigéria est signataire de divers traités et conventions qui reconnaissent le droit de tous les citoyens à la santé, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Constitution nigériane de 1979 dispose que "chacun a accès à des services médicaux et sanitaires suffisants" (art. 17 3) c)). Quant au projet de constitution de 1995, laquelle n'est pas encore entrée en vigueur, il va encore plus loin en garantissant à tous les citoyens le droit à des consultations médicales gratuites dans des établissements gérés par l'État (art. 18 3) d)). Toutefois, le droit à la santé, ou "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre" ⁵ reste largement inaccessible pour la majorité des Nigériens. L'infrastructure et les services sanitaires publics sont obsolètes et les équipements médicaux essentiels font le plus souvent défaut ou sont

en plus ou moins mauvais état. La plupart des Nigériens n'ont pas les moyens de se payer une consultation ou un traitement dans les établissements de santé publics, où il y en a, ce qui pousse nombre d'entre eux à recourir à l'automédication ou à se faire soigner par des personnes non qualifiées.

53. La situation sanitaire déplorable du Nigéria est en grande partie due à l'insuffisance des crédits alloués au secteur de la santé. Dans son budget de 1998, le Gouvernement fédéral n'a consacré que 11,93 milliards de naira à la santé, soit 4,9 % du budget total ⁶, à savoir moins de 100 naira (1,2 dollar É.-U.) par personne, la population totale du Nigéria étant estimée à 120 millions d'habitants. Il en résulte une pénurie fréquente de produits consommables tels que coton et seringues dans de nombreux hôpitaux du pays, ainsi que des coupures d'eau et d'électricité, qui rendent les interventions médicales courantes ou chirurgicales très risquées, comme en témoigne le nombre important d'accidents. Le manque de fonds dont souffre le secteur de la santé depuis plus d'une décennie a entraîné une constante détérioration des services de santé et a poussé des praticiens compétents et très expérimentés à émigrer, ce qui explique l'état de délabrement inacceptable du système de santé du pays. Le taux de mortalité infantile s'élève à 84 pour 1 000 et le taux de mortalité maternelle à 800 pour 100 000 ⁷ naissances vivantes, alors que les taux moyens correspondants pour l'ensemble des pays en développement sont de 70 pour 1 000 et de 382 pour 1 000, respectivement.

54. L'état de santé de la population nigérienne ne répond donc pas aux obligations qu'a contractées le Nigéria en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En effet, d'après l'article 12, paragraphe 2 d), de cet instrument, les États parties sont tenus de s'employer à "la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie". Les mesures prophylactiques sont insuffisantes dans l'ensemble du Nigéria, d'où de fréquentes épidémies. Les populations vulnérables qui vivent dans les bidonvilles situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que la population rurale sont régulièrement victimes du choléra, de dysenterie et d'autres maladies dues à un manque d'hygiène. Les personnes qui vivent dans les régions productrices de pétrole sont exposées à des risques environnementaux dus à la pollution par les hydrocarbures et le brûlage atmosphérique du gaz : affections respiratoires, maladies de la peau, troubles gastro-intestinaux, etc. La rareté et la cherté des médicaments a donné naissance à un marché noir florissant et non réglementé où l'on peut trouver des médicaments bon marché, dangereux et frelatés.

55. En matière d'accès aux soins de santé, on observe en outre des inégalités flagrantes non seulement entre les riches et les pauvres mais aussi entre la population rurale et la population urbaine. On estime à 95 millions le nombre de ruraux qui n'ont pas accès à des soins médicaux orthodoxes. Dans les campagnes, outre le fait que les centres de soins sont clairsemés, de nombreuses personnes n'ont pas les moyens de s'y faire soigner. La situation est dans une toute petite mesure meilleure dans les régions urbaines où des réseaux sociaux et familiaux étendus permettent aux malades de se faire soigner.

56. Des maladies endémiques telles que le paludisme et la dracunculose (ver de Guinée) sévissent encore. Si des campagnes de prévention plus efficaces ne sont pas mises en place, l'épidémie du VIH/sida ne manquera pas de se répandre plus rapidement. En 1998, un quart des personnes atteintes du sida dans le monde étaient nigérianes et plus d'un demi-million de personnes ont été contaminées cette année-là. Les mesures prises pour sensibiliser l'opinion publique dans les domaines de la prévention du sida et de la gestion des risques sont cependant insuffisantes ⁸. Les besoins en matière de santé de groupes spéciaux ou particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont également négligés. On estime d'une manière générale que les ressources qui auraient dû être consacrées à l'amélioration de la santé, du niveau de vie et de l'éducation ainsi qu'au renforcement des droits socioéconomiques ont été détournées par les pratiques de corruption, privant les intéressés des effets bénéfiques des divers programmes qui leur étaient destinés.

La corruption

57. Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se déclare "extrêmement troublé de voir que 21 % de la population vit au Nigéria au-dessous du seuil de pauvreté en dépit des riches ressources naturelles du pays". Il note également avec inquiétude qu'"en raison d'une mauvaise gestion économique et administrative, de la corruption, de l'inflation galopante et de la dévaluation rapide du naira, le Nigéria fait partie à présent des 20 pays les plus pauvres du monde" (E/C.12/Add.23, par. 25).

58. Ces observations montrent à l'évidence que, selon la manière dont le Gouvernement gère l'économie et les finances publiques et utilise et distribue les ressources nationales, la plupart des gens sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits sociaux et économiques fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'intégrité physique et mentale, à l'eau, à l'alimentation, etc. Cette situation déplorable est due non pas à des catastrophes naturelles mais à une mauvaise gestion et à un gaspillage des ressources nationales.

59. La corruption qui règne dans les milieux officiels et la mauvaise gestion des affaires publiques ont des conséquences à la fois directes et indirectes sur la jouissance tant des droits économiques et sociaux que des droits civils et politiques. L'obligation de l'État de "prendre des mesures ... dans toutes les limites des ressources dont il dispose" ⁹ en vue d'assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est battue en brèche par le détournement - dû à la corruption - des "ressources dont dispose l'État" et par les effets d'un tel détournement sur la réalisation des obligations de l'État à l'égard des citoyens.

60. En novembre 1998, par exemple, le Gouvernement fédéral a annoncé qu'il avait récupéré plus de 63 milliards de naira (près de 750 millions de dollars É.-U.) que la famille du précédent chef de l'État, le général Sani Abacha, aurait volés en une année. Si l'on y ajoute les fonds et autres biens récupérés du conseiller de l'ancien chef de l'État pour les questions de sécurité, on arrive à un total d'environ 125 milliards de naira (1,4 milliard de dollars É.-U.), montant qui dépasse le total des ressources budgétaires

fédérales consacrées à l'éducation, à la santé, à la protection sociale, aux transports et à la production d'électricité pendant deux années consécutives (1997 et 1998).

61. Aucune recherche n'a encore été entreprise pour retrouver la trace d'un revenu fédéral d'environ 12,4 milliards de dollars, dont il est établi qu'il provenait des ventes de pétrole réalisées en 1991 et que le dirigeant militaire de l'époque, le général Ibrahim Badamosi Babangida, se serait approprié ¹⁰. Jusqu'à présent, personne n'a porté plainte contre l'ancien chef de l'État ou ses collaborateurs. De même, le gouvernement Abubakar n'a pas enquêté sur les très nombreuses allégations de corruption visant les militaires qui ont géré ou qui gèrent actuellement les affaires de l'État. En ne prenant aucune mesure contre ces personnes, le gouvernement Abubakar ferme les yeux sur la corruption et les violations systématiques des droits sociaux et économiques.

62. Ce détournement massif des ressources nationales perturbe gravement des services essentiels pour la nation. De nombreuses régions du pays manquent d'électricité, d'eau ou de combustibles ou n'en ont pas du tout, ce qui oblige de nombreux commerces et entreprises à fermer ou à fonctionner très en dessous de leur capacité normale, d'où une augmentation du chômage et du sous-emploi. De nombreux établissements primaires et post-primaires se sont vu contraints d'imposer des frais de scolarité aux élèves afin de pallier l'insuffisance flagrante de leur financement, ce qui a provoqué un retrait massif d'élèves. L'insuffisance de financement a également amené de très nombreuses personnes diplômées de l'enseignement supérieur expérimentées et qualifiées à se détourner de l'enseignement. Comme on l'a indiqué plus haut, la majorité de la population n'a généralement pas accès aux soins de santé.

63. Le nouveau gouvernement du général Abdulsalami Abubakar a certes indiqué qu'il assurerait le respect des principes de responsabilité et de transparence dans la gestion des affaires publiques. Il lui reste toutefois à prendre des mesures crédibles à l'appui de son engagement de demander aux anciens responsables de l'État de répondre des détournements des ressources publiques auxquels ils se sont livrés.

64. Le lien entre responsabilité, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme est bien établi. C'est pourquoi le Gouvernement nigérian doit prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité qui a caractérisé l'utilisation des ressources nationales dans le passé, afin de faire en sorte que les ressources publiques soient effectivement utilisées pour améliorer la vie de la population nigériane.

Le droit au développement et à un environnement satisfaisant

65. Les graves dégâts généralisés infligés à l'environnement par les activités d'extraction pétrolière et autres de la Shell Petroleum Development Company of Nigeria (SPDC) dans la région du delta continuent de susciter de vives inquiétudes. Si nul ne conteste la réalité de cette pollution, les causes de cette dernière font par contre l'objet d'une controverse en ce qui concerne la question de savoir s'il s'agit d'une erreur humaine, d'une erreur de fonctionnement ou encore d'actes de sabotage ou autres actes de vandalisme.

Le Rapporteur spécial, qui n'est pas en mesure de trancher, est d'avis qu'il serait préférable de confier à un organe indépendant choisi d'un commun accord par les parties concernées le soin d'examiner les atteintes à l'environnement et de déterminer qui en est responsable, tout en se penchant sur le problème de la protection de l'environnement. Le Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP) s'est dit prêt à collaborer à la mise en oeuvre de cette proposition lorsque le Rapporteur spécial lui en a fait part. La compagnie Shell a déclaré qu'elle ne voyait pas d'objection à ce que le Gouvernement fasse en sorte qu'une enquête indépendante soit menée, à condition que celle-ci porte non seulement sur la région ogoni mais sur le delta tout entier, afin que le problème ogoni ne soit pas traité isolément.

66. La pratique de la SPDC consistant à fournir à son personnel chargé de la sécurité le même uniforme que celui de la police nigériane a suscité une profonde inquiétude et a amené à dire que les autorités nigérianes auraient mis à la disposition de la SPDC une force de police mobile. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il serait judicieux que la SPDC mette fin à cette pratique.

67. La SPDC a lancé quelques projets de développement. Le Rapporteur spécial estime que leur portée devrait être étendue et qu'ils devraient être réalisés en consultation avec les communautés concernées.

68. Il y a eu de nombreuses réclamations concernant l'insuffisance des indemnités versées aux propriétaires de terres et de récoltes acquises par les compagnies pétrolières ainsi que les retards intervenus dans le paiement de ces sommes. Le montant des indemnités est fixé par le Département des ressources pétrolières (DPR). Ce dernier a entrepris un remaniement important des barèmes d'indemnités, auquel ont été associés des experts, des dirigeants de communautés, les présidents des collectivités locales et d'autres personnes. Ces nouveaux barèmes n'ont pas encore été publiés. Les propriétaires se plaignaient notamment de n'avoir rien à dire en la matière. La mise en place d'un mécanisme judiciaire indépendant exclusivement compétent pour statuer rapidement sur les demandes d'indemnisation contribuerait grandement à répondre à ces griefs.

La Commission nationale des droits de l'homme

69. L'une des importantes mesures prises par le gouvernement du général Abubakar a été d'accorder une latitude et une autonomie accrues à la Commission nationale des droits de l'homme. Pendant ses deux années d'existence, cette institution, présidée par le juge Paul K. Kwokedi, a mis en échec les violations par l'État des droits de l'homme fondamentaux énoncés tant dans la Constitution et les lois nigérianes que dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents auxquels le Nigéria est partie.

70. Malgré un environnement politique difficile et des ressources matérielles limitées, la Commission a jeté les bases d'une action encore en grande partie en gestation. Lors de leurs entretiens avec le Rapporteur spécial, les membres de la Commission lui ont présenté un plan détaillé visant à promouvoir les droits de l'homme au moyen de séminaires, d'ateliers, de programmes de formation spéciaux à l'intention de certaines catégories

de fonctionnaires telles que les juges, les responsables des lieux de détention de la police et les enseignants. Sont également visés par ce plan la société civile, en général, et le grand public et les étudiants, en particulier. Il convient de noter que cette institution a des projets qui vont au-delà des objectifs nationaux et qui prétendent donner à la campagne de sensibilisation aux droits de l'homme une dimension régionale en utilisant le Nigéria comme base de départ.

71. Parmi les travaux effectués par la Commission, on citera les recommandations qu'elle a formulées à l'intention du Gouvernement fédéral à la suite d'une enquête menée par des membres de la Commission sur les conditions de vie inhumaines dans les prisons. Ces recommandations ont débouché sur la création par le Gouvernement de comités pour la réforme des prisons et la décongestion des prisons. En 1997, quatre séminaires importants consacrés à la question des droits de l'homme ont été tenus à Abuja, Kano, Lafiya et Abuja. Des ateliers de formation ont eu lieu dans plusieurs autres grandes villes du pays.

72. Vu les efforts susmentionnés, le Rapporteur spécial espère que les initiatives constructives de la Commission nationale des droits de l'homme recevront l'appui nécessaire aux besoins tels qu'ils auront été évalués en collaboration avec les autorités nigérianes. Cette évaluation établira probablement la nécessité de disposer de services spécialisés en matière d'éducation aux droits de l'homme et de matériels permettant d'étendre les activités de la Commission à l'ensemble du pays, compte tenu notamment du fait que cette institution n'a actuellement des bureaux que dans six des 36 États. Le gouvernement civil démocratique qui entrera en fonctions en mai 1999 devrait garantir à la Commission une indépendance structurelle et financière appropriée.

CONCLUSIONS

73. Le climat politique et l'attitude du Gouvernement ont sensiblement changé.

74. On constate une transparence et une volonté d'ouverture à l'égard des institutions et des personnes extérieures ainsi qu'une acceptation générale de la critique.

75. Le processus de transition est bien engagé. L'évolution actuelle témoigne une volonté sincère de respecter l'engagement qui a été pris de rendre le pouvoir aux civils et de restaurer la démocratie.

76. La Commission électorale nationale indépendante, présidée par le juge Ephraim Akpata, met tout en oeuvre pour que les prochaines élections soient libres et régulières.

77. Le Comité de coordination du débat constitutionnel, présidé par le juge Nike Tobe, s'emploie activement à élaborer un projet de constitution avant la remise du pouvoir à un gouvernement civil le 29 mai 1999 et a demandé à cette fin leur avis à diverses personnes et divers partis. Le débat en cours se caractérise par des divergences de vues exprimées librement et franchement.

78. La situation des droits de l'homme dans le pays s'est améliorée. Plusieurs personnes ont été libérées. Aucune arrestation et aucune détention au titre du décret No 2 de 1984 n'ont été signalées depuis le 9 juin 1998.

79. Quelques décrets restreignant la liberté de réunion et d'association ont été abrogés, comme les décrets Nos 9 et 10 de 1994 et le décret No 24 de 1996.

80. Certains décrets restrictifs n'ont toutefois pas encore été levés, notamment le décret No 4 (ramenant, par fusion, le nombre des syndicats affiliés au NLC de 41 à 29, et interdisant à tout syndicat autre que les 29 visés dans le décret de s'affilier au NLC), le décret No 26 de 1996 (limitant le droit de briguer des mandats électifs syndicaux aux adhérents travaillant dans la branche ou le secteur d'activité que le syndicat représente) et le décret No 29 de 1996 (annulant les affiliations internationales existantes des syndicats et soumettant toute affiliation internationale à l'approbation préalable du Gouvernement).

81. Il convient également de déplorer le maintien en vigueur du décret No 2 de 1984 qui autorise la détention sans procès pour une durée indéterminée.

82. Le décret No 1 de 1996 et d'autres décrets qui autorisent la détermination de droits et d'obligations par des tribunaux militaires ou par des tribunaux où siègent des militaires ne garantissent pas un jugement équitable.

83. Le décret No 2 de 1994 et les clauses déclinatoires de divers décrets facilitant la violation des droits de l'homme sont toujours en vigueur. Ils sont cependant incompatibles avec le principe de la primauté du droit.

84. Toutes les personnes ayant prétendument participé aux tentatives présumées de coup d'État de 1995 et 1997 n'ont pas été libérées, bien qu'elles aient été condamnées à l'issue d'une procédure irrégulière par un tribunal dépourvu de l'indépendance et de l'impartialité requises par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine.

85. De nombreuses personnes attendent d'être jugées, parfois pour des infractions mineures. Il convient de se féliciter de diverses initiatives judiciaires visant la libération de personnes restées en prison pendant une période plus longue que celle pour laquelle elles avaient été condamnées, ainsi que dans d'autres cas justifiés. Il existe des propositions tendant à créer des tribunaux à proximité des prisons afin de pouvoir juger les prévenus rapidement.

86. Certains aspects du décret relatif aux banques en faillite sont préoccupants : a) conditions de libération sous caution trop rigoureuses et pratiquement inapplicables; b) mise en cause, dans certains cas, de personnes étrangères aux infractions bancaires présumées lorsque le principal intéressé est en fuite ou introuvable, ce qui équivaut à une prise d'otage.

87. La nomination de juges aux sièges vacants à la Cour suprême et l'octroi d'une autonomie financière à cette dernière sont des initiatives encourageantes.

88. Dans les prisons, les conditions de détention restent très dures et ne sont conformes ni à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

89. Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique et les femmes sont davantage associées à la gestion des affaires publiques. Le nombre des femmes juges est en augmentation. La pratique de la mutilation des organes génitaux de la femme se poursuit cependant et le Gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour y remédier. Il n'existe pas de réelle volonté d'abroger ou de modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en raison de la complexité religieuse des questions soulevées. Les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes sont toujours aussi fréquentes (voir par. 35 à 41).

90. Le pays fait face à de graves problèmes d'infrastructure. Les régions rurales et les zones urbaines sous-développées manquent des services sanitaires essentiels.

91. De nombreux enfants sont chroniquement mal nourris. Près de 30 % des enfants nigériens souffrent de malnutrition et de ses séquelles (voir E/C.12/1/Add.23).

92. La Commission nationale des droits de l'homme mène une action louable dans le domaine des droits de l'homme. Elle a pris plusieurs initiatives importantes, notamment l'étude des conditions de vie dans les prisons, la promotion des droits de l'homme en collaboration avec les ONG et des activités en matière de formation aux droits de l'homme. La Commission devrait jouer un rôle important, lors du passage à un gouvernement civil, dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Si on la renforçait en la rendant indépendante et en élargissant le champ de ses activités, elle pourrait contribuer significativement à l'instauration d'une culture des droits de l'homme au Nigéria.

Recommandations

93. Le Gouvernement ne devrait épargner aucun effort pour maintenir la dynamique qu'il a engagée à l'égard du passage à un gouvernement civil et de la restauration de la démocratie, tout en préservant un climat de transparence.

94. Il devrait s'assurer que le processus électoral est conforme, dans ses différentes phases, aux normes internationales garantissant le caractère égal et universel du suffrage et assurant la libre expression de la volonté des électeurs. La communauté internationale devrait répondre favorablement non seulement à l'invitation qui lui a été faite d'envoyer des observateurs suivre le bon déroulement des élections mais aussi à toute demande d'assistance technique ou de services d'experts à tous les stades du processus électoral et de transition.

95. Toutes les personnes détenues sans jugement devraient être libérées immédiatement ou jugées sans délai par des tribunaux ordinaires.

96. Toutes les personnes purgeant des peines après avoir été jugées par des tribunaux militaires et selon des procédures non conformes aux normes internationales garantissant un procès équitable devraient être libérées.

97. Les personnes condamnées à la suite de prétendues tentatives de coup d'État ne devraient pas être libérées de manière sélective. Toutes les personnes condamnées à la suite des prétendues tentatives de coup d'État de 1995 à 1997 devraient être libérées.

98. Le décret No 2 de 1984 relatif à la sécurité de l'État (détention des personnes) devrait être abrogé.

99. Les clauses écartant dans divers décrets la compétence des tribunaux devraient être supprimées.

100. Ce sont les tribunaux ordinaires qui devraient déterminer les droits et obligations des personnes et en particulier les charges pénales dont elles font l'objet. Toutes les procédures judiciaires devraient se dérouler publiquement devant des tribunaux indépendants agissant dans le respect des normes internationales relatives à une procédure régulière.

101. Tous les décrets répressifs portant atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse devraient être abrogés ou, en tout cas, modifiés de telle sorte que la liberté de parole et d'expression et la liberté de la presse ne fassent pas l'objet de restrictions déraisonnables ou disproportionnées.

102. Les décrets mentionnés au paragraphe 26 ci-dessus qui portent atteinte à la liberté de réunion et d'association devraient être abrogés.

103. Les dispositions du décret relatif aux banques en faillite concernant la libération sous caution devraient être modifiées de façon à permettre aux tribunaux d'accorder la liberté sous caution dans des cas exceptionnels justifiés. La disposition permettant, dans certains cas, de mettre en cause des personnes étrangères à l'infraction bancaire considérée, lorsque le principal intéressé est en fuite, devrait être abrogée. Les personnes détenues en vertu de ce décret devraient être jugées rapidement grâce, si nécessaire, à la création de tribunaux supplémentaires.

104. Le décret No 1 de 1996 et d'autres décrets autorisant les tribunaux militaires ou des tribunaux où siègent des militaires à déterminer des droits et obligations devraient être abrogés.

105. Des mesures immédiates devraient être prises pour remédier à la lenteur des procédures et pour que les personnes détenues pendant de longues périodes en attendant d'être jugées soient promptement jugées. De nouveaux tribunaux comprenant un nombre suffisant de juges doivent être créés.

106. Les conditions de détention devaient être améliorées de toute urgence. Il faudrait prendre immédiatement des mesures pour que les conditions de détention soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et

des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus. Les détenus devraient être autorisés à recevoir périodiquement la visite de membres de leur famille et avoir accès à un avocat et à un médecin de leur choix. Les détenus ne devraient pas se voir refuser l'accès à du matériel de lecture et autres agréments élémentaires.

107. Les personnes dont il est reconnu ou établi que les droits de l'homme ont été violés devraient être rapidement indemnisées.

108. Des mesures devraient être prises et appliquées pour que les femmes puissent exercer pleinement, en toute égalité, les droits et libertés garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et pour qu'elles puissent participer en toute égalité à la vie politique, sociale et économique du pays à tous les niveaux. Les lois allant à l'encontre de l'égalité des droits pour les femmes devraient être abrogées. Des mesures devraient être prises d'urgence pour lutter contre la mutilation génitale des femmes et le mariage forcé.

109. Des mesures devraient être prises d'urgence pour que soient respectées les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'éducation des enfants, la nutrition et les soins de santé devraient faire l'objet d'une attention prioritaire. Il conviendrait de donner immédiatement suite aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant (voir E/CN.4/1998/62, par. 81).

110. Une attention et des ressources accrues devraient être consacrées à la protection et à la promotion des droits économiques et sociaux de la population, spécialement dans les domaines de la santé, du logement et de l'éducation.

111. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États devraient adopter des politiques, des mesures et des programmes efficaces visant à accroître le nombre de logements et améliorer l'accès au logement au Nigéria, notamment en facilitant l'accès au crédit hypothécaire et en accroissant le nombre d'établissements hypothécaires.

112. Les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé devraient être augmentés. Le Gouvernement devrait aider les établissements de santé à se doter d'équipements médicaux modernes.

113. Des stratégies efficaces de gestion et de prévention des maladies devraient être mises en place et la population devrait être informée comme il convient de maladies telles que le sida.

114. Il faudrait se pencher sérieusement sur la détresse des personnes expulsées de force dans le cadre de la réalisation de projets de développement ou de projets communautaires et prendre des mesures tendant à y remédier en fournissant à ces personnes un logement de remplacement.

115. Des mesures devraient être mises en route sans tarder en vue d'améliorer le sort des Ogonis, grâce notamment à la mise en application de la recommandation de la mission d'enquête du Secrétaire général préconisant



de créer un comité composé de représentants de la communauté ogoni et d'autres groupes minoritaires de la région et ayant pour président un juge à la retraite de la High Court, afin d'apporter des améliorations à la situation socioéconomique de ces communautés.

116. Un organe indépendant devrait être mis en place, en consultation avec la SPDC, le MOSOP et d'autres groupes, en vue de réaliser une étude sur tous les aspects des dommages infligés à l'environnement par les opérations d'extraction pétrolière et autres, ainsi que sur les questions relatives à la protection de l'environnement. Cet organe devrait s'intéresser non seulement à la région où vivent les Ogonis mais aussi à l'ensemble des États du delta du Niger. Les constatations et conclusions de cette étude devraient être rendues publiques. La SPDC devrait cesser de fournir à son personnel chargé de la sécurité le même uniforme que celui que porte la police nigériane. La SPDC devrait réaliser plus de projets de développement en consultation avec les communautés concernées. Un mécanisme judiciaire indépendant exclusivement habilité à traiter rapidement les demandes d'indemnisation devrait être créé.

117. Les recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général ainsi que celles du Comité des droits de l'homme qui figurent dans ses observations finales et celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels devraient être promptement et pleinement appliquées.

118. Il y aurait lieu de doter la Commission nationale des droits de l'homme de ressources suffisantes et de respecter son indépendance. Il faudrait renforcer la Commission en étendant ses pouvoirs et sa compétence à toutes les affaires de violations des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels. Le Président et les membres de la Commission devraient être inamovibles et la Commission devrait être encouragée à travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La nomination du Président et des membres de la Commission devrait se faire en consultation avec le Président de la Cour suprême du Nigéria. Les constatations et recommandations de la Commission devraient avoir force obligatoire pour le Gouvernement à moins que celui-ci, pour des raisons exposées par écrit et rendues publiques, refuse de les accepter.

119. Le Gouvernement devrait ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Notes

1/ La Conférence constitutionnelle réunissait des "représentants" désignés par quelque 350 000 électeurs, alors que, sur une population de 120 millions d'habitants, le Nigéria comptait plus de 68 millions d'électeurs potentiels. À ces membres élus venait s'ajouter un peu plus d'un tiers de "membres spéciaux" désignés par feu le général Abacha.

2/ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, Réseau régional intégré d'information pour l'Afrique de l'Ouest, Update 356 on events in West Africa, 9 décembre 1998.

3/ "Women police - Miscellaneous conditions of service", règlement No 124, titre 359, Laws of the Federation 1990. Voir également, *Beasts of Burden: A study of Women's Legal Status and Health Rights in Nigeria*, Civil Liberties Organisation, 1998, p. 24.

4/ C'est ainsi qu'un tribunal de première instance a confirmé le droit d'un père d'obliger sa fille de 19 ans à se marier contre son gré. Le tribunal a déclaré : "Il y a un consensus dans l'opinion sur le droit d'un père de contraindre sa fille vierge à se marier sans son consentement", *Beasts of Burden ...*, p. 19.

5/ Art. 16, par. 1, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

6/ Le budget de la santé pour 1998 (moins de 5 % du budget total) contraste avec le budget de la défense, qui s'élève à 23 milliards 80 millions de naira (9,8 % du budget total).

7/ Les statistiques sont sans doute beaucoup plus élevées. Au cinquième Congrès international sur la structure de la mortalité maternelle au Nigéria, organisé par la Society of Gynaecology and Obstetrics of Nigeria, le professeur Wilfried Chukwudebelu, du Centre hospitalier universitaire du Nigéria, a révélé que le taux de mortalité maternelle dans cet hôpital atteignait, entre 1991 et 1997, le niveau stupéfiant de 1 259 pour 100 000 naissances vivantes, soit près de cinq fois le taux enregistré entre 1976 et 1985 (270 pour 100 000). Voir *The Guardian*, 29 novembre 1998.

8/ Le Ministre de la santé, M. Debo Adeyemi, reconnaît l'échec des programmes gouvernementaux visant à freiner la propagation du sida. *The Punch*, 24 novembre 1998, p. 32.

9/ Déclaration publique faite par le chargé de presse du chef de l'État, le lundi 9 novembre 1998, à la villa Aso Rock, à Abuja.

10/ Un comité constitué sous le gouvernement du feu général Sani Abacha pour enquêter sur les activités de la Banque centrale du Nigéria a découvert que cet argent avait été détourné. Le comité a révélé que cet argent n'avait jamais été versé au compte de la Banque centrale, mais à un compte spécial auquel n'avaient accès que l'ancien chef de l'État, le général Ibrahim Babangida, et le gouverneur de la Banque centrale. Le comité a fait observer que ce détournement constituait "un grave abus de confiance du public" (déclaration faite par M. Pius Okigbo, président du comité, en septembre 1994, lors de la présentation du rapport du comité au feu général Sani Abacha). Le rapport du comité n'a jamais été publié et le gouvernement n'a jamais fait paraître un livre blanc sur ce rapport.
